

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE ET INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

« Garantie Complett »

VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT DANS LE VÉHICULE !

A : INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

I. Assureur

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Succursale Suisse
Erlenstrasse 33
4106 Therwil
Suisse

II. Adresse de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

La commission de contrôle compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Laupenstrasse 17, 3003 Berne (FINMA)

III. Informations importantes en cas de sinistre

Afin de faire valoir votre droit à l'assurance et d'assurer un traitement rapide, nous vous recommandons de faire réaliser les travaux de réparation par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule :

- o Demandez au concessionnaire de prévenir CarGarantie par téléphone du cas de sinistre **avant le début des réparations**.
- o Si vous ne laissez pas réaliser les réparations par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, CarGarantie vous rembourse directement la facture qui vous a été adressée une fois celle-ci réglée. Le règlement des réparations peut également être versé directement à l'atelier sur accord du gestionnaire de sinistre de CarGarantie. Dans ce cas, seuls les frais de réparation non remboursables seront à votre charge et ils vous seront facturés séparément par l'atelier.

CG Car-Garantie Versicherungs-AG

Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h,
nos gestionnaires de sinistre sont à votre disposition au
Tél. : + 061 426 26 36

En dehors de ces horaires et lors des jours fériés, votre appel sera automatiquement transféré à notre hotline, disponible 24 heures sur 24.

S'il vous est impossible de déclarer le sinistre par téléphone, **signalez-le immédiatement par e-mail ou par fax avant le début des réparations :**

Plateau technique

schaden@cargarantie.ch
Fax : + 061 426 26 66

- o Il est dans votre intérêt de suivre les consignes du gestionnaire de sinistre.
- o Si les réparations sont effectuées par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, le traitement du cas de sinistre se fera directement avec ce dernier. Dans ce cas, seuls les frais de réparation non remboursables seront à votre charge et ils vous seront facturés séparément par le concessionnaire.
- o Si les réparations ne sont pas effectuées par le concessionnaire qui vous a vendu le véhicule, CarGarantie vous rembourse directement la facture qui vous a été adressée une fois celle-ci réglée. Le règlement des réparations peut également être versé directement à l'atelier sur accord du gestionnaire de sinistre de CarGarantie. Dans ce cas, seuls les frais de réparation non remboursables seront à votre charge et ils vous seront facturés séparément par l'atelier.

B : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

La « garantie Complett » repose sur un contrat d'assurance collectif entre RCI Finance S.A., Bergemoosstrasse 4, 8902 Urdorf (preneur d'assurance) et CarGarantie (assureur). Les véhicules particuliers financés par RCI Finance S.A., ci-après dénommés « véhicules », peuvent être inclus dans le contrat du preneur d'assurance en tant que véhicules assurés dans le cadre du contrat d'assurance collectif par le concessionnaire automobile vendant le véhicule sur la demande de l'acheteur ou du preneur de leasing, et assurés conformément aux présentes conditions générales d'assurance. Le véhicule assuré doit être immatriculé en Suisse, au Liechtenstein, en UE ou en Norvège et couvert par une assurance de responsabilité civile.

Les conditions suivantes s'appliquent :

§ 1 Objet

1. Conformément aux conditions du § 4, l'acheteur/preneur de leasing reçoit de RCI Finance S.A. une assurance couvrant le bon fonctionnement des composants cités au § 2 chiffre 1 pour la durée de validité convenue. L'assureur est CG Car-Garantie Versicherungs-AG. **La couverture d'assurance concerne exclusivement le véhicule financé par le preneur d'assurance dont le poids total autorisé ne dépasse pas 3,5 t et dont l'âge n'excède pas les valeurs suivantes au moment de l'octroi de l'assurance, en fonction de la durée de l'assurance (calculé à partir du jour de la première mise en circulation) :**

- **Durée de 12 mois : moins de 7 ans**
- **Durée de 24 mois : moins de 6 ans**
- **Durée de 36 mois : moins de 5 ans**
- **Durée de 48 mois : moins de 4 ans**
- **Durée de 60 mois : moins de 3 ans**

Les véhicules d'une puissance supérieure à 200 kW/272 ch et/ou possédant plus de huit cylindres sont exclus de l'assurance.
Le véhicule ne doit en aucun cas présenter un kilométrage supérieur à 100'000 kilomètres au moment de l'octroi de l'assurance.
La réglementation séparée concernant le remboursement des frais est présentée au § 6 chiffre 2.

2. Si, durant la validité de l'assurance, un des composants couverts par l'assurance perd sa fonctionnalité directement et non pas à la suite d'un défaut d'un composant non couvert par l'assurance, l'acheteur/preneur de leasing a droit au remboursement des frais de réparation nécessaires occasionnés. L'autre condition requise pour faire valoir l'assurance est **le respect des dispositions du § 4.**
3. En plus des travaux de réparation couverts par l'assurance, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage. Ils ne sont pas pris en charge lors des entretiens, inspections, travaux de nettoyage et maintenance prescrits ou recommandés par le constructeur. L'assurance ne prend pas en charge les frais de liquides comme p. ex. carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, gaz réfrigérant de climatisation, huile de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtre et les dommages collatéraux soudains ou non (par exemple les frais de dépannage, remorquage, parage, transport, d'élimination non polluante, ainsi qu'au titre du dédommagement pour perte de jouissance, les dommages collatéraux sur des pièces non couvertes).

§ 2 Étendue, durée et validité de l'assurance

1. L'assurance couvre toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et pneumatiques montées en usine sur le véhicule décrit dans le contrat de leasing, tant qu'elles ne sont pas exclues par les chiffres 2 et 3.

2. Aucun coût de main d'œuvre et de matériel ne sera remboursé pour :

- les options supplémentaires non disponibles en usine ;
- la cartouche et filtre déshydrateur de la climatisation, le remplissage, la recharge et l'adaptation de la climatisation ;
- les pollutions ou impuretés dans le circuit d'alimentation de carburant ;
- l'élimination des bruits ;
- les cadres, les berceaux, les châssis et les éléments de carrosserie, le réglage et l'ajustage des éléments de carrosserie ;
- les vitres du véhicule et les miroirs des rétroviseurs (ceux-ci sont cependant couverts en cas de dommages occasionnés aux éléments chauffants, aux antennes et à la fonction anti-éblouissement) ;
- l'ensemble des accessoires additionnels, ou d'extensions et des modifications du véhicule ;
- les fuites ou entrées d'eau ou les défauts d'étanchéité ainsi que les joints de la carrosserie ;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'oxydation et les défauts au niveau de la peinture ;
- le système d'échappement (cependant, le collecteur d'échappement, le catalyseur et le filtre à particules diesel sont couverts) ;
- les garnitures d'embrayage et de frein (l'embrayage double de la boîte de vitesse à double embrayage est cependant couvert), les disques et les tambours de frein, les amortisseurs, les ampoules et les bougies d'allumage ;
- les piles boutons, les batteries, les batteries pour véhicules à propulsion hybride, les batteries pour véhicules à propulsion électrique, les accumulateurs et les condensateurs électriques quel que soit le modèle ;

- les durites, les balais d'essuie-glace et toutes les courroies d'entraînement (cependant, les courroies de distribution du moteur sont couvertes) ;
- les pièces qui doivent être remplacées régulièrement lors de travaux d'entretien/de maintenance ;
- les pneumatiques, les jantes et les enjoliveurs, l'équilibrage des roues, les écrous et vis de roues et les verrous de jantes ;
- le système téléphonique, sauf s'il est monté de série ;
- les périphériques de stockage amovibles (CD, DVD, disques Blu-Ray, disques durs, lecteurs flash) ;
- les clés et les télécommandes du véhicule.

Les bougies, les durites et les petites fournitures nécessaires et explicitement nommées seront prises en charge si elles doivent être remplacées dans le cadre de la réparation d'un dommage couvert par l'assurance.

3. Durée de la couverture d'assurance

- a) La couverture d'assurance prend effet à l'immatriculation ou l'enregistrement du véhicule par l'acheteur/preneur de leasing. Pour les véhicules disposant encore d'une garantie constructeur/d'usine, la couverture d'assurance prend effet uniquement après l'expiration de celle-ci.
- b) La couverture d'assurance se termine à l'expiration de la durée convenue.

4. Validité

La « garantie Complet » est valable dans le pays dans lequel le véhicule fut immatriculé ainsi que dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Le déplacement n'est plus considéré comme occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement hors de son pays d'immatriculation durant plus de six semaines.

§ 3 Exclusions

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- a) dus à un accident, c'est-à-dire à un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique ;
- b) dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, impact de pierre, séisme ou infiltration d'eau ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion ;
- c) dus à des faits de guerre de toute nature, de guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire ;
- d) dus à la participation à des manifestations automobiles à caractère de courses ou à la participation aux essais qui s'y rattachent ;
- e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, véhicule débridé, installation gaz, etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur ;
- f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou, qu'au moment de la survenance du dommage, cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié ;
- g) si l'acheteur / preneur de leasing a utilisé même occasionnellement le véhicule comme taxi, véhicule de location avec ou sans chauffeur, auto-école, véhicule de livraison, transport de personnes malades ou pour tout autre transport professionnel de personnes ou de biens ;
- h) dus à l'utilisation d'un carburant non approprié ou dus à un manque d'huile (carburants, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement, etc.) ;
- i) qui sont à la charge d'un tiers, dont la réparation est effectuée avec une participation commerciale du constructeur ou qui résultent d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité pour un même type de véhicule (défaut en série) et pour lequel, compte tenu du genre et de la fréquence, la tolérance accordée par le constructeur est foncièrement prise en considération.
- j) dus à une charge par essieu ou charge remorquée du véhicule supérieure à celle définie ou autorisée par le constructeur.

§ 4 Conditions requises pour faire valoir l'assurance

Pour remplir les conditions de prise en charge, l'acheteur / preneur de leasing doit :

- a) faire effectuer les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance préconisés ou conseillés par le constructeur chez le garage vendeur ou chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule et dans le respect des spécifications énoncées par le constructeur. Un dépassement de la préconisation de kilométrage du constructeur allant jusqu'à 3 000 km ou de la préconisation de durée du constructeur de trois mois n'est en aucun cas préjudiciable. Un dépassement au-delà de l'une de ces deux préconisations annule toutefois toute prétention aux prestations d'assurance ; Une infraction à l'une des dispositions susmentionnées ne s'oppose à la prétention aux prestations d'assurance que dans la mesure où celle-ci est à l'origine de la survenance d'un sinistre. Un lien de causalité est suffisant. La causalité / le lien de causalité est alors présumé(e). Il incombe à l'acheteur / preneur de leasing de fournir la preuve de l'absence de causalité ;
- b) s'abstenir de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification et, le cas échéant, signaler immédiatement à l'assureur toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
- c) respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relative à l'utilisation du véhicule.

§ 5 Transmissibilité de l'assurance

Lors de la vente du véhicule assuré, en accédant à la propriété du véhicule, les droits à l'assurance sont transmis à l'acquéreur.

§ 6 Règlement des sinistres

1. Établissements habilités à effectuer la réparation

Si l'acheteur / preneur de leasing ne fait pas effectuer la réparation chez le vendeur, celui-ci a pour obligation de la faire effectuer chez un (autre) réparateur agréé par le constructeur du véhicule (réparation effectuée par un tiers).

2. Droits de l'acheteur / du preneur de leasing

Les frais de main-d'œuvre couverts par l'assurance sont remboursés intégralement à l'acheteur / preneur de leasing selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Le montant maximal de remboursement des frais de matériel couverts par l'assurance est basé sur les prix recommandés par le fabricant et tient compte de la vétusté du composant endommagé au moment du sinistre en appliquant le barème suivant (**franchise**) :

jusqu'à
100'000 km – 100 %
120'000 km – 80 %
140'000 km – 60 %
au-delà de
140'000 km – 40 %

Dans le cas où le véhicule ne remplit pas les conditions d'octroi de l'assurance citées au § 1 chiffre 1 ou si le véhicule correspond à l'une des marques ou modèles de véhicules suivants, la prestation d'assurance est limitée à **5'000 CHF au maximum par cas de sinistre** : Aston Martin, Audi séries S et RS, Bentley, BMW série M, Bugatti, Buick, Cadillac, Chevrolet modèles USA, Ferrari, Hummer, Lamborghini, Lincoln, Lotus, Maserati, Maybach, Mercedes série AMG et Rolls-Royce.

Dans le cas où le véhicule a plus de 7 ans au moment du sinistre (âge calculé à partir de la première mise en circulation), la prestation d'assurance est limitée à **3'000 CHF au maximum par cas de sinistre**.

Si les frais de réparation excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage en application du paragraphe 1. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur vénale du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.

3. Prétention à des prestations

L'acheteur / preneur de leasing est tenu de faire part immédiatement et exclusivement à CarGarantie de toutes ses prétentions aux prestations d'assurance.

4. Conditions à remplir par l'acheteur / preneur de leasing pour prétendre aux prestations

Pour remplir les conditions de prise en charge, l'acheteur / preneur de leasing doit :

- a) signaler immédiatement le dommage à CarGarantie dans tous les cas et avant le début des réparations ;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CarGarantie d'examiner le véhicule et lui fournir sur demande les renseignements nécessaires pour la détermination du dommage ;
- c) diminuer, dans la mesure du possible, l'importance du dommage et suivre à cet effet les directives de CarGarantie. Si les circonstances le permettent, il est tenu de demander lesdites directives avant le début des réparations ;
- d) faire effectuer les travaux de réparation chez le vendeur ou chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoyer à CarGarantie, dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation, la facture de réparation indiquant en détail les travaux effectués, le prix des pièces de remplacement et les coûts de main-d'œuvre avec les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail.

5. Conséquences des infractions aux obligations

- a) CarGarantie n'est pas tenu de verser une prestation tant qu'il y a un refus intentionnel de coopérer. En cas de violation importante de l'une des obligations liée à une négligence, CarGarantie se réserve le droit d'écourter la prestation d'une durée équivalente au niveau de gravité de la faute, dans la mesure où celle-ci a une influence sur la détermination ou l'étendue de l'obligation de prestation. La connaissance et la responsabilité de l'acheteur ou du preneur de leasing sont égales à la connaissance et la responsabilité du preneur d'assurance.
- b) CarGarantie n'est pas tenu de verser une prestation dans le cas où une obligation a été violée dans l'intention de procurer un avantage à un tiers de façon illégale. Si une fraude liée à un montant ou à une tentative de fraude fait l'objet d'un jugement exécutoire, les conditions sont considérées comme prouvées.

§ 7 Droit au remboursement

L'acheteur / preneur de leasing est irrévocablement autorisé à bénéficier de toutes les prestations exigibles dès l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance dans la mesure où il ne cède pas son droit au remboursement des frais de réparation à l'atelier effectuant les réparations.

§ 8 Engagements de tiers

Si, en cas de sinistre, un tiers est tenu de vous indemniser ou si une indemnisation peut être demandée au titre d'autres contrats d'assurance, ces engagements de prestations prévalent. Si, en raison du même cas de sinistre, il existe un droit de remboursement de même nature vis-à-vis d'un tiers, aucune indemnisation supérieure au dommage total ne pourra être réclamée à ce titre. S'il est possible de revendiquer des indemnisations au titre d'autres contrats d'assurance, il incombe à l'acheteur / preneur de leasing de choisir l'assureur auquel il souhaite déclarer le cas de sinistre. Si l'assuré déclare le sinistre à CarGarantie, ce dernier fera l'objet d'une prestation préalable réalisée dans le cadre de la « garantie Complette ».

§ 9 Versement des primes et de la cotisation

Le preneur d'assurance est le débiteur de la prime d'assurance. Il existe une obligation de cotisation de l'acheteur / preneur de leasing au titre de l'obtention de la couverture d'assurance envers le preneur d'assurance. La déclaration de souscription contient les informations concernant la durée, le montant et le destinataire de la cotisation de l'acheteur / preneur de leasing au titre de l'obtention de la couverture d'assurance. L'échéance de la cotisation découle de l'accord défini entre l'acheteur / preneur de leasing et le preneur d'assurance. La cotisation doit être réglée conformément aux directives de la déclaration de souscription. La couverture d'assurance est compromise si la mensualité convenue entre les parties n'est pas réglée en temps voulu. Le véhicule assuré est retiré du contrat d'assurance collectif en cas de non-paiement.

§ 10 Droit de récusation

CarGarantie se réserve le droit de refuser toute prise de risque immédiatement après sa notification par le preneur d'assurance et sans avoir à indiquer de motif. Dans ce cas, la couverture d'assurance prend fin avec effet rétroactif. Aucune prime d'assurance n'est due.

§ 11 Communications relatives au rapport d'assurance

Toute correspondance relative au contrat d'assurance doit revêtir la forme écrite. Les courriers destinés à CarGarantie sont effectifs à partir du moment où ils parviennent à CarGarantie ou, dans le cas d'une communication provenant de l'acheteur / preneur de leasing, au preneur d'assurance.

§ 12 Délai légal de prescription

Tout droit de revendication de l'ayant droit issu de la police d'assurance arrive à prescription au bout de deux ans à compter du sinistre.

§ 13 Tribunal compétent

La juridiction compétente est celle du siège social de l'assureur en cas d'actions relevant du rapport d'assurance.

§ 14 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

Informations relatives à la protection des données

Communication des données

Les données personnelles de l'acheteur / preneur de leasing sont transmises et enregistrées à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Gündlinger Str. 12, 79111 Freiburg, Allemagne, à des fins de gestion du contrat d'assurance avec la personne assurée ainsi que dans le cadre de l'octroi de la couverture d'assurance. Celles-ci peuvent être transmises à d'autres assureurs du groupe CarGarantie et réassureurs le cas échéant.